

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE

AU SUJET DES RELATIONS MILITAIRES

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE
L'UKRAINE, ci-après appelés les Parties :

Conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, comme le développement de rapports amicaux entre les pays, la souveraineté, le respect du principe des droits égaux, l'inviolabilité des frontières, le respect des droits de la personne et des libertés individuelles, l'intégrité territoriale, la coopération internationale et la non-ingérence dans les affaires internes, ainsi que le non-recours à l'usage de la force ou à la menace de l'usage de la force dans les relations bilatérales et multilatérales;

Rappelant les obligations auxquelles ils ont souscrit conformément à l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, pour favoriser la confiance mutuelle en faisant preuve d'une transparence accrue dans les questions militaires;

Voulant établir des contacts bilatéraux et favoriser la coopération et la compréhension mutuelle;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Chacune des Parties détermine ses autorités administratives aux fins de l'application du présent accord. Dans le cas de l'Ukraine, il s'agit du ministère de la Défense et des autorités déterminées par le Gouvernement de l'Ukraine. Dans le cas du Canada, il s'agit du ministère de la Défense nationale. Les autorités administratives peuvent prendre des dispositions en vue de l'application du présent accord.

ARTICLE II

Les autorités administratives des Parties élaboreront conjointement un programme annuel de relations militaires bilatérales.